



CENTRE DE LA POLITIQUE CONCERNANT LES VICTIMES

**Guide des victimes d'actes
criminels dans le système
de justice pénale**



Le présent guide contient de l'information générale et n'a pas pour objet de fournir des avis juridiques. Pour obtenir de l'aide juridique, vous êtes priés de communiquer avec un avocat.



Table des matières

	Page
Avant-propos	5
Introduction	5
Les enquêtes relatives aux actes criminels et le dépôt des accusations	6
Arrestation et mise en liberté	6
L'enquête sur le cautionnement	6
La protection des victimes d'actes criminels	7
Les procédures judiciaires	7
Les interdictions de publication	7
La protection des enfants témoins	8
Le harcèlement criminel, l'intimidation et les menaces	9
Les engagements de ne pas troubler l'ordre public	9
Un mot au sujet des jeunes contrevenants	10
Devant le tribunal	11
Le poursuivant	11
L'avocat de la défense	11
Les témoins	11
Les différents tribunaux	12
Les catégories d'infractions criminelles	12
La preuve des infractions	13
La réponse à l'accusation	14
Le procès	14
L'enquête préliminaire	14
Le procès lui-même	15
La détermination de la peine	15
La déclaration de la victime	15
Les peines possibles	16

Les accusés atteints de troubles mentaux	19
Les appels	20
Après la détermination de la peine	21
Les services correctionnels	21
La libération conditionnelle	22
La libération d'office	23
L'emprisonnement à perpétuité et l'article 745.6 du <i>Code criminel</i>	23
<i>L'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels</i>	25
Pour plus de renseignements	26
Glossaire des termes juridiques	28
Évaluation du Guide	



Guide des victimes d'actes criminels dans le système justice pénale

Avant-propos

Les victimes d'actes criminels ont souvent bien des questions au sujet du système de justice pénale et de leur participation à celui-ci. Elles veulent savoir où en est rendue l'enquête et comment la police mène l'affaire. Est-ce qu'un suspect a été arrêté? Est-ce que des accusations criminelles ont été portées? Est-ce que l'affaire ira en cour? Quel est le rôle d'une victime dans le processus? Est-ce qu'il sera nécessaire de témoigner en cour?

Toutes les provinces et tous les territoires offrent des services et de l'aide aux victimes. Les policiers connaissent les services communautaires offerts. La présente brochure vient compléter ces services en guidant les victimes et les témoins dans le système de justice pénale, et en les aidant à comprendre le rôle qu'ils sont appelés à y jouer.

Introduction

Les pouvoirs relatifs au droit pénal sont partagés entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le gouvernement fédéral adopte les lois pénales, qui s'appliquent partout au pays, et établit les règles de procédure des tribunaux en matière pénale. Ainsi, les dossiers en matière pénale sont traités de façon juste et uniforme partout au pays. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont principalement chargés d'appliquer la loi, de poursuivre les auteurs d'infractions, d'administrer la justice en général sur leur propre territoire, et d'offrir de l'aide et des services aux victimes d'actes criminels.

Nos règles de droit pénal se trouvent essentiellement dans le *Code criminel*. Celui-ci énumère les infractions pénales et expose la procédure à suivre lors de poursuites pénales, du dépôt des accusations jusqu'à la détermination de la peine et aux appels. D'autres lois fédérales, provinciales et territoriales prévoient aussi des règles applicables aux victimes d'actes criminels. Les lois fédérales ainsi que les lois provinciales ou territoriales traitent des préoccupations des victimes d'actes criminels, notamment :

- le droit à l'information;
- l'aide et les services offerts;
- le rôle de la victime dans les procédures pénales.

Par exemple, le ministre fédéral de la Justice a la responsabilité d'adopter les lois, notamment le *Code criminel*, y compris les dispositions visant à aider les victimes d'actes criminels à participer au système de justice pénale. Le solliciteur général du Canada est chargé d'appliquer la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). Cette loi précise les renseignements qui peuvent être fournis aux victimes d'actes criminels

concernant les personnes incarcérées dans des établissements fédéraux. Aux niveaux provincial et territorial, diverses lois régissent des questions comme les services offerts aux victimes et l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Les enquêtes relatives aux actes criminels et le dépôt des accusations

La police, les poursuivants (qu'on appelle parfois les procureurs de la Couronne ou les substituts du procureur général) et les tribunaux ont des rôles complémentaires dans l'application du droit pénal au Canada. Les gouvernements provinciaux et territoriaux partout au pays sont chargés des services de police sur leurs territoires respectifs. En plus des corps policiers municipaux, certaines provinces possèdent leur propre corps de police provincial. Les autres provinces retiennent les services de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Les policiers sont chargés notamment de mener les enquêtes criminelles, d'arrêter les suspects et de porter des accusations dans les cas d'infractions. Lorsqu'ils portent une accusation contre une personne, ils doivent être convaincus qu'il existe des motifs raisonnables de croire que celle-ci a commis une infraction. Dans ce cas, la police peut engager des poursuites pénales contre la personne en cause.

Lorsque la police porte une accusation, elle accuse officiellement une personne d'avoir commis l'infraction mentionnée. Le document où est consignée l'accusation s'appelle *dénonciation*. La personne accusée d'une infraction reçoit une copie de la dénonciation.

Arrestation et mise en liberté

Il y a arrestation lorsque le policier incarcère une personne afin de l'inculper d'une infraction pénale. Les personnes qui sont accusées d'une infraction ne sont pas toutes arrêtées. Les policiers peuvent donner à une personne une *citation à comparaître* sur les lieux de l'infraction; parfois, ils pourront lui donner plus tard une *sommission* l'obligeant à comparaître en cour. Un accusé qui néglige de comparaître en cour peut être accusé d'une autre infraction. Que la personne soit arrêtée ou non, un policier rédige sous serment, au poste de police, une dénonciation dans laquelle il accuse cette personne d'un crime.

Parfois, les personnes accusées seront gardées en prison jusqu'à ce qu'elles comparaissent en cour. On procédera ainsi, par exemple, si l'on craint que l'accusé ne se présente pas en cour, ou si l'on croit qu'il commettra d'autres crimes avant la date où il doit se présenter en cour, qu'il détruira des éléments de preuve ou qu'il menacera les témoins.

L'enquête sur le cautionnement

Si un accusé est gardé en prison avant de comparaître en cour, le poursuivant peut s'opposer à sa mise en liberté et demander une *enquête sur le cautionnement*. Celle-ci est une audition tenue devant un juge qui décide s'il y a lieu de mettre l'accusé en liberté avant que la cour soit saisie de son cas.



Lors de l'enquête sur le cautionnement, le poursuivant et l'avocat de la défense résumant la preuve retenue contre l'accusé. Le juge examinera notamment si l'accusé a un casier judiciaire, si d'autres accusations sont déjà portées contre lui, la gravité de l'accusation, et si l'infraction comporte de la violence.

Le juge doit tenir compte des éléments de preuve présentés au sujet de la nécessité d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction. En général, l'accusé est remis en liberté, à moins que le juge n'estime que sa détention est nécessaire pour assurer qu'il se présentera devant la cour, et pour garantir la sécurité du public, notamment des victimes et des témoins.

Le juge peut poser certaines conditions avant de libérer l'accusé. Ainsi, il peut l'obliger à se présenter aux autorités, à ne pas sortir du territoire sur lequel le tribunal a juridiction, à ne communiquer d'aucune manière avec les victimes ni avec les témoins, et à respecter les autres conditions jugées nécessaires à la sécurité des victimes et des témoins. Si l'infraction comportait de la violence, l'emploi d'une arme ou des actes de harcèlement criminel, le juge *doit* aussi interdire à l'accusé de posséder des armes.

Si l'accusé n'est pas remis en liberté, le juge peut quand même prononcer une *interdiction de communication* ordonnant à l'accusé de ne pas communiquer, directement ou indirectement, avec les victimes, les témoins ni toute autre personne qu'il indique. Une interdiction de communication vise toutes les sortes de communication, y compris les lettres et les appels téléphoniques faits par l'accusé ou en son nom.

Les victimes peuvent obtenir des renseignements au sujet des conditions de mise en liberté imposées à un accusé, et demander une copie de l'ordonnance du juge.

La protection des victimes d'actes criminels

Les procédures judiciaires

Les procédures judiciaires sont généralement ouvertes au public. Cependant, le *Code criminel* donne au juge le pouvoir d'exclure le public ou certaines personnes de la salle d'audience, pour la totalité ou une partie des débats, lorsqu'une telle mesure est dans « l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice ». Le public est exclu de la salle d'audience seulement si le juge estime que c'est absolument nécessaire. Le *Code criminel* précise certaines circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner que le public soit exclu pour protéger la vie privée des victimes, notamment dans les cas d'infractions sexuelles.

Les interdictions de publication

Même si le public n'est pas exclu de la salle d'audience, une interdiction de publication peut empêcher le public et les médias de diffuser l'identité des victimes et des témoins dans toutes les instances judiciaires, y compris les enquêtes préliminaires. Les interdictions de publication visent à protéger la vie privée des victimes et des témoins, et à leur permettre de participer davantage au système de justice pénale.

Une interdiction de publication doit être prononcée dans les cas d'infractions sexuelles lorsque les victimes ou les témoins ont moins de 18 ans, si une victime, un témoin ou le poursuivant le demande. Dans les autres cas, un tribunal peut aussi interdire la publication après avoir pris en compte certains facteurs, dont :

- le droit de l'accusé à un procès public et équitable;
- le risque sérieux que la victime ou le témoin ne subissent quelque préjudice si leur identité était révélée;
- l'existence d'autres moyens efficaces de protéger l'identité de la victime ou du témoin;
- les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression.

Une victime ou un témoin doit demander par écrit l'interdiction de publication en indiquant pourquoi cette mesure est requise. Le tribunal doit être convaincu que la preuve justifie l'interdiction de publication. Un avis de la demande doit être donné à l'accusé et à toute autre personne pouvant être touchée par l'interdiction de publication, et le juge peut tenir une audience pour déterminer si l'interdiction est nécessaire à la bonne administration de la justice.

La protection des enfants témoins

Dans certaines circonstances très limitées mais appropriées, les juges ont le pouvoir général d'exclure le public des audiences en matière pénale. Le *Code criminel* prévoit expressément parmi ces circonstances la nécessité de sauvegarder l'intérêt des témoins âgés de moins de 18 ans dans les procédures relatives à une infraction d'ordre sexuel ou à une infraction dans laquelle est alléguée l'utilisation, la menace ou la tentative de violence.

Dans ces cas, le *Code criminel* permet en outre aux personnes âgées de moins de 18 ans, ou aux personnes qui peuvent avoir de la difficulté à communiquer en raison d'une déficience mentale ou physique, de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un autre dispositif permettant au témoin de ne pas voir l'accusé. Dans ces cas, les témoins âgés de moins de 14 ans ou les témoins qui ont une déficience physique ou mentale peuvent demander au juge de permettre à une personne de confiance choisie par eux d'être présente à leurs côtés pendant qu'ils témoignent. Le juge peut interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci fait sa déposition.

Il peut arriver qu'un accusé assure lui-même sa défense sans l'aide d'un avocat. Dans ces cas, s'il s'agit d'une infraction d'ordre sexuel ou dans laquelle il y a allégation de violence, l'accusé ne peut contre-interroger un témoin âgé de moins de 18 ans, sauf si le juge est convaincu que cela est nécessaire. Dans tous les autres cas, le juge doit nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.



Le harcèlement criminel, l'intimidation et les menaces

Il est interdit à toute personne de vous donner des raisons de craindre pour votre sécurité ou pour celle d'une personne que vous connaissez, et à cet égard les actes suivants constituent des infractions :

- vous suivre (ou suivre une personne que vous connaissez) de façon répétée;
- vous rendre visite, vous appeler ou vous écrire de façon répétée;
- surveiller votre résidence ou votre lieu de travail;
- vous menacer, ou menacer un membre de votre famille.

Il est également interdit à toute personne d'essayer de vous forcer ou de vous empêcher de faire quelque chose, et à cet égard les actes suivants constituent des infractions :

- utiliser la violence contre vous, un membre de votre famille ou vos biens;
- proférer des menaces de violence contre vous ou un membre de votre famille, ou menacer d'endommager vos biens;
- vous suivre;
- prendre vos biens;
- surveiller votre résidence ou votre lieu de travail.

De même, il est interdit à toute personne de menacer de vous faire du mal, d'endommager vos biens ou de s'en prendre à vos animaux; de tels actes constituent des infractions. Si une personne profère des menaces contre vous, vous harcèle ou vous intimide, appelez la police.

Les engagements de ne pas troubler l'ordre public

Si vous avez des motifs raisonnables de craindre qu'une personne vous fasse du tort, à vous ou à vos enfants, ou endommage vos biens, vous pouvez demander à un tribunal de rendre une ordonnance dite *engagement de ne pas troubler l'ordre public*. Cette ordonnance oblige l'autre personne à « ne pas troubler l'ordre public » pendant une certaine période de temps et à se conformer aux autres conditions prévues. Cette procédure ne coûte rien, et vous n'avez pas besoin d'un avocat pour obtenir un tel engagement.

Selon l'endroit où vous résidez, la police ou le poursuivant peut vous aider dans ce processus. La personne que vous craignez recevra une sommation à comparaître en cour à un moment et un endroit déterminés. Vous devrez peut-être vous présenter aussi; vérifiez auprès de la police. Un poursuivant expliquera la situation au juge. Si celui-ci est convaincu que vous avez des motifs raisonnables de craindre pour votre propre sécurité ou pour celle de vos enfants ou de vos biens, il demandera à la personne que vous craignez de s'engager à ne pas troubler l'ordre public.

Si la personne que vous craignez accepte de s'engager en ce sens, le juge rendra immédiatement l'ordonnance en votre faveur. Si la personne que vous craignez refuse de prendre un tel engagement, le juge ordonnera la tenue d'une audience à laquelle vous devrez être présent. Il entendra les témoins des deux parties afin de déterminer s'il y a lieu d'ordonner que la personne s'engage à ne pas troubler l'ordre public. Le poursuivant pourra vous indiquer les services d'aide offerts aux victimes dans le cadre de ce processus.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas une condamnation criminelle. Tant que les conditions de l'engagement sont respectées, la personne ne sera pas accusée d'une infraction. En cas de non-respect des conditions, elle pourra être accusée d'une infraction. Si elle est reconnue coupable, elle pourra être condamnée à une amende et/ou incarcérée, et elle aura alors un casier judiciaire.

Un mot au sujet des jeunes contrevenants

La *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) s'applique aux jeunes de 12 à 17 ans qui commettent des infractions. Un tribunal spécial pour les adolescents s'occupe de ces cas. Cette loi restreint la publication de l'identité des jeunes et prévoit des dispositions spéciales concernant leur casier judiciaire. Pour la plupart des infractions, la peine maximale est de deux ans d'emprisonnement, mais celui-ci peut aller jusqu'à 10 ans pour un meurtre au premier degré.

Le tribunal pour adolescents tient des audiences publiques. S'il n'y a pas d'interdiction de publication, les médias peuvent rendre compte du procès, mais ils ne peuvent identifier les jeunes qui sont accusés ni les autres jeunes en cause, comme les témoins et les victimes. Les adultes qui sont victimes ou témoins peuvent demander par écrit une interdiction de publication afin de protéger leur vie privée, comme mentionné plus haut sous la rubrique *Les interdictions de publication*. Ces adultes doivent préciser les raisons qui motivent une telle demande, sauf s'il s'agit d'infractions d'ordre sexuel, car, dans ces cas, l'interdiction de publication doit être ordonnée lorsque la victime ou un témoin de moins de 18 ans en fait la demande.

Dans certaines circonstances, un adolescent ayant commis un crime avec violence pourra être jugé par le tribunal pour adultes et être assujéti aux peines applicables aux délinquants adultes. Ce tribunal ne pourra entendre la cause que si l'adolescent avait au moins 14 ans lorsque l'infraction a été commise. Un adolescent de 16 ou 17 ans accusé de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave sera jugé devant un tribunal pour adultes, à moins qu'un juge du tribunal pour adolescents ne rende une ordonnance à l'effet contraire.

Le 19 février, 2002, le Parlement a adopté une nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) qui modifie en profondeur la loi actuelle existant, notamment les peines et les conséquences significatives pour les contrevenants violents ou récidivistes. La nouvelle loi reconnaît les préoccupations des victimes dans ses principes, et elle favorise la participation de ces dernières aux mesures communautaires officielles et officieuses. Elle donne en outre aux victimes le droit de consulter les dossiers des adolescents et d'obtenir de



l'information sur les mesures extrajudiciaires. La loi devrait entrer en vigueur en avril 2003, ce qui accordera aux provinces et aux territoires le temps nécessaire pour élaborer des programmes d'appui à la mise en application.

Devant le tribunal

Le poursuivant

Les poursuivants sont les avocats du gouvernement chargés des *poursuites* pénales. On entend par poursuite le fait de porter une accusation en matière pénale et de préparer et diriger les procédures contre une personne accusée d'un crime. En droit canadien, les crimes sont considérés comme des délits envers l'ensemble de la société, et non pas simplement comme des conflits entre deux personnes, même si ce sont souvent des personnes qui sont blessées ou qui subissent des dommages. Un poursuivant n'est donc pas l'avocat de la victime, mais il agit pour le compte de l'ensemble de la population.

Lorsqu'il prépare son dossier, le poursuivant fait les recherches juridiques nécessaires, rassemble et examine les éléments de preuve et les pièces à conviction, remplit les formulaires requis par le tribunal et interroge les témoins. Dans certaines administrations, il décide si une accusation sera portée, et c'est toujours lui qui détermine si la preuve est suffisante pour intenter un procès. Le poursuivant doit prouver, hors de tout doute raisonnable, que l'infraction a été commise par l'accusé. (La notion de doute raisonnable est examinée plus en détails sous la rubrique *La preuve des infractions*.)

L'avocat de la défense

On appelle avocat de la défense l'avocat qui représente une personne accusée d'une infraction. Son rôle consiste à s'assurer que les droits de l'accusé sont protégés du début à la fin des procédures. Un accusé a le droit de prendre connaissance de tous les éléments retenus contre lui, y compris les éléments de preuve qui seront présentés au tribunal et les déclarations des témoins et des victimes. L'avocat de la défense peut négocier le retrait des accusations ou la possibilité pour l'accusé de plaider coupable à une accusation moins grave. Il peut aussi examiner la possibilité que son client bénéficie de mesures de rechange.

Lors du procès, l'avocat de la défense doit contester les éléments de preuve présentés par la poursuite, en examiner l'importance ou la pertinence et rechercher les autres interprétations possibles. Il doit faire tout cela dans les limites de la loi et conformément aux règles de la déontologie.

Les témoins

Les témoins et les victimes ont un rôle capital à jouer dans l'administration de la justice. Leur témoignage constitue une partie très importante de la preuve de la poursuite contre l'accusé. Pour faire en sorte que tous les faits soient exposés au tribunal, les témoins et les victimes peuvent recevoir une *assignation* à témoigner en cour. Celle-ci est un ordre du juge qui oblige une personne à comparaître en cour et à y témoigner. Les témoins et les victimes devraient la lire attentivement.

Les témoins doivent s'engager sous serment ou par affirmation solennelle à dire la vérité. Un enfant de moins de 14 ans ou une personne dont les facultés mentales sont diminuées peuvent témoigner s'ils comprennent la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et peuvent communiquer les faits. S'ils ne comprennent pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, mais sont capables de communiquer les faits, ils peuvent témoigner en promettant de dire la vérité.

Le fait de témoigner en cour peut inspirer des craintes et des préoccupations aux témoins et aux victimes. Ils peuvent s'inquiéter d'avoir à donner des renseignements personnels. Ils peuvent craindre de ne pas comprendre les questions ou de ne pas bien y répondre, ou encore de ne pas se rappeler des détails importants, comme les dates et les heures. Ces préoccupations sont normales. Le poursuivant et les services provinciaux d'aide aux victimes et aux témoins peuvent les renseigner sur ce qui les attend au tribunal et sur les différentes façons de faciliter leur témoignage.

Il importe que les témoins et les victimes obtiennent l'aide dont ils ont besoin pour les aider à comparaître et à témoigner en cour s'il le faut. Toute personne, y compris les témoins et les victimes, qui ne tient pas compte d'une assignation peut être arrêtée et amenée devant un juge. Un témoin ou une victime qui refuse de témoigner peut être déclaré coupable d'outrage au tribunal et condamné à une amende ou à une peine d'emprisonnement, ou à ces deux peines. Les témoins et les victimes devraient demander au poursuivant ou au personnel des services d'aide aux victimes de les aider à se préparer à témoigner en cour.

Les différents tribunaux

Le système des tribunaux de juridiction pénale est essentiellement le même partout au pays, mais les noms des tribunaux peuvent varier selon la province et selon le tribunal. Les systèmes judiciaires des provinces comportent généralement des cours provinciales et des cours supérieures. Les cours provinciales peuvent comprendre des tribunaux pour adolescents. Toutes les poursuites pénales commencent en cour provinciale, et la plupart sont réglées par ce tribunal. Les affaires plus graves peuvent être entendues par une cour supérieure. Les cours supérieures comprennent un tribunal ou une division de première instance ainsi qu'un tribunal ou une division d'appel. Dans les affaires pénales qui seront entendues par la cour supérieure, une enquête préliminaire tenue en cour provinciale aura déjà permis de constater que la preuve est suffisante pour justifier un procès. (On traite des enquêtes préliminaires plus loin dans cette brochure.)

Les catégories d'infractions criminelles

Au Canada, les principales catégories d'infractions criminelles sont les *infractions punissables par procédure sommaire* et les *actes criminels*. En général, les infractions punissables par procédure sommaire sont moins graves que les actes criminels. Dans bien des cas, les infractions peuvent donner lieu soit à une poursuite par procédure sommaire, soit à une poursuite par acte d'accusation; le poursuivant choisit la façon de procéder. Il s'agit alors de ce qu'on appelle les *infractions mixtes*. Habituellement, dans les cas moins graves, le



poursuivant engage une poursuite par procédure sommaire, mais il peut choisir de procéder par acte d'accusation dans les cas plus graves, par exemple si l'accusé a un casier judiciaire ou si, en raison des circonstances, le crime est plus grave. Les procédures judiciaires et les peines possibles varient selon la catégorie d'infraction criminelle.

« Sommaire » signifie de façon simple et rapide. Les poursuites par procédure sommaire ont lieu devant un juge de la cour provinciale. On ne peut choisir le tribunal, et l'accusé n'a pas droit à un procès par jury. Habituellement, une personne accusée d'une infraction punissable par procédure sommaire n'est pas mise en état d'arrestation; on lui donne un avis de comparaître en cour à une certaine date et à une certaine heure. La personne doit être accusée dans les six mois qui suivent l'infraction. Après ce délai, une personne ne peut plus être accusée d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Une personne accusée d'une infraction punissable par procédure sommaire n'est pas obligée de comparaître personnellement en cour. Un avocat ou un représentant peut comparaître en son nom, à moins que le juge ne demande que l'accusé comparaisse lui-même. Le représentant peut être un ami, un parent ou une personne engagée pour comparaître en cour. La peine maximale possible est une amende ne dépassant pas 2 000 \$ et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, sauf pour certaines infractions spécifiées, dont l'agression sexuelle, où la peine d'emprisonnement maximale est de 18 mois.

Très peu d'infractions prévues au *Code criminel* sont uniquement des infractions punissables par procédure sommaire, mais de nombreuses infractions mixtes donnent lieu à des poursuites par procédure sommaire.

Les actes criminels sont des crimes plus graves que les infractions punissables par procédure sommaire. La façon de procéder dépend alors de la gravité de l'infraction.

Certains actes criminels doivent être jugés par un juge de la cour provinciale. Pour ces infractions, aucun procès par jury n'est possible. Un certain nombre d'actes criminels très graves, comme le meurtre, doivent être jugés par un juge et un jury, à moins que le procureur général et l'accusé ne conviennent d'un procès sans jury. Pour tous les autres actes criminels, le *Code criminel* donne le *choix* à l'accusé quant à la façon de procéder. Dans ces cas, l'accusé peut choisir d'être jugé par un juge d'une cour provinciale, par un juge d'une cour supérieure ou par un juge d'une cour supérieure et un jury.

Une personne accusée d'un acte criminel doit comparaître elle-même devant le juge. Elle peut assurer elle-même sa défense ou être représentée par un avocat. Il n'y a pas de délai de prescription dans les cas d'actes criminels; cela signifie que la police peut accuser une personne d'un acte criminel des années après que l'infraction a été commise.

La preuve des infractions

Une personne accusée d'une infraction criminelle est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle plaide coupable, ou jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable par un tribunal. Le poursuivant doit prouver que l'accusé est coupable. Ce dernier n'a pas à démontrer son innocence, et il a le droit d'être informé des faits retenus contre lui.

S'il y a un procès, le poursuivant doit avoir des éléments de preuve à présenter au tribunal. La preuve consiste en tout ce qui tend à prouver les éléments de l'infraction. Les témoins apportent une preuve lorsqu'ils déposent devant la cour. Il y a en outre souvent des éléments de preuve matériels, c'est-à-dire un objet que le poursuivant montre au tribunal et dépose comme pièce à conviction.

Dans tout procès criminel, le poursuivant doit prouver hors de tout *doute raisonnable* que l'accusé a commis une infraction criminelle. Le juge ou les membres du jury ne peuvent pas déclarer la personne coupable s'ils ont un doute raisonnable au sujet de sa culpabilité. Le doute raisonnable existe si, après examen de toute la preuve, ils ne sont pas entièrement certains que l'accusé ait commis l'infraction. Pour déclarer l'accusé coupable, le juge ou le jury doit croire que la seule explication raisonnable, compte tenu de l'ensemble de la preuve, est que l'accusé a commis le crime.

Il se peut que les victimes d'un acte criminel soient les seuls témoins du crime; elles sont donc toujours des témoins très importants. Leur témoignage peut être essentiel pour prouver la culpabilité de l'accusé. Les victimes peuvent s'inquiéter d'avoir à témoigner en cour, auquel cas elles devraient en discuter avec le poursuivant. Dans tous les cas, un témoin qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée dans les procédures, ou un témoin qui est sourd, a le droit d'être assisté par un interprète.

Les services provinciaux d'aide aux victimes et aux témoins peuvent aussi assister les témoins pouvant avoir de la difficulté à participer aux procédures judiciaires à cause de la langue ou d'un handicap physique, mental ou relié à l'âge.

La réponse à l'accusation

À la cour, si l'accusé, qu'on appelle parfois le *défendeur*, doit être jugé par la cour provinciale, on lui expose l'infraction dont il est accusé, et il doit alors plaider coupable ou non coupable. Un accusé qui a un choix et qui choisit d'avoir une enquête préliminaire et d'être jugé par un juge seul ou par un juge et un jury n'indiquera son plaidoyer qu'après l'enquête préliminaire.

Si l'accusé plaide coupable, un procès n'est pas nécessaire, et le juge lui impose sa peine immédiatement ou à une date ultérieure. (On traite plus à fond de la détermination de la peine plus loin dans cette brochure.)

Si l'accusé plaide non coupable, le juge fixe la date du procès et, s'il y a lieu, la date de l'enquête préliminaire.

Le procès

L'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire sert à déterminer s'il y a suffisamment de preuves pour justifier un procès.



Lors de l'enquête préliminaire, le poursuivant expose les principaux éléments de preuve existant contre l'accusé. Des témoins peuvent être assignés, et les victimes peuvent être appelées à témoigner à cette étape.

Si le juge estime que la preuve n'est pas suffisante pour justifier un procès, il rejette l'accusation. S'il estime que la preuve justifie un procès, il envoie l'accusé au procès et, si ce dernier plaide non coupable, le juge fixe la date du procès.

Le procès lui-même

Lors du procès, le poursuivant et l'avocat de la défense interrogent les témoins et présentent les éléments de preuve et les arguments qui appuient leur cause. Le poursuivant procède en premier, et l'avocat de la défense par la suite. Même s'il y a eu une enquête préliminaire, les témoins doivent témoigner au procès et peuvent être contre-interrogés. Le contre-interrogatoire est une façon de vérifier la véracité de la déposition des témoins.

Un accusé a le droit de garder le silence, et il n'est pas obligé de témoigner au procès. S'il choisit de témoigner, il peut être contre-interrogé et doit répondre aux questions.

Après que tous les témoins ont été entendus, le poursuivant et l'avocat de la défense présentent leur plaidoyer final. Si le poursuivant est en mesure de prouver l'accusation hors de tout doute raisonnable, l'accusé sera reconnu coupable. Dans le cas contraire, l'accusé sera acquitté ou déclaré non coupable.

La détermination de la peine

Si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté de l'accusation et libéré. S'il plaide coupable, ou s'il est reconnu coupable au procès, le juge doit lui infliger une peine appropriée choisie parmi l'ensemble des peines prévues par la loi.

Selon le *Code criminel*, les peines ont pour objectif de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. La peine infligée à un délinquant devrait permettre d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- dénoncer le comportement criminel;
- dissuader le délinquant et les autres personnes;
- isoler les délinquants du reste de la société, au besoin;
- favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- assurer la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité;
- conscientiser les délinquants à leurs responsabilités.

La déclaration de la victime

La déclaration de la victime est une déclaration écrite qui décrit les dommages ou les pertes causés à la victime et les répercussions du crime sur elle. Le *Code criminel* oblige le juge à tenir compte de la déclaration de la victime, si elle en a présentée une, au moment de déterminer la peine d'un délinquant. Une personne qui a subi un dommage ou une perte

physique ou émotive en conséquence de l'infraction peut rédiger une déclaration de la victime, tout comme les survivants d'une victime décédée. Les agents des programmes provinciaux d'aide aux victimes, des programmes judiciaires d'aide aux victimes et aux témoins et des organismes communautaires peuvent aider les victimes à rédiger cette déclaration.

Les formulaires et les procédures applicables aux déclarations des victimes sont établis par chaque province et territoire et varient légèrement d'un bout à l'autre du pays. En général, la police remet à la victime un formulaire à remplir ou la renvoie à un organisme d'aide aux victimes qui lui fournira les renseignements utiles concernant les déclarations des victimes dans son secteur.

Une copie de la déclaration sera remise aux délinquants, et le poursuivant et l'avocat de la défense pourront interroger la victime à ce sujet. Tout au long de ce processus, le poursuivant et le personnel des services d'aide aux victimes pourront offrir de l'aide et des renseignements aux victimes.

Les peines possibles

En général, le poursuivant et l'avocat de la défense recommandent tous deux une peine au juge. Celui-ci peut par ailleurs demander à un agent de probation de rédiger un rapport présentiel et de le lui présenter avant qu'il prononce la peine. Ce rapport peut fournir au juge des renseignements qui l'aideront à déterminer une peine appropriée.

Dans certaines localités, le juge dirige un cercle de détermination de la peine. Celui-ci réunit des membres de la collectivité qui examinent les peines susceptibles d'aider à rendre le défendeur responsable envers la collectivité.

Le juge examine les circonstances du crime, le casier judiciaire (le cas échéant) et la situation personnelle du défendeur, ainsi que l'incidence du crime sur la victime. La peine devrait être proportionnée au degré de responsabilité du délinquant. Elle devrait également tenir compte des peines infligées ailleurs au pays pour des crimes semblables commis dans des circonstances comparables.

Le *Code criminel* précise les facteurs aggravants dont le juge doit tenir compte au moment de déterminer la peine appropriée. Si le délinquant a abusé ou profité d'une situation de confiance ou d'autorité lors de la perpétration du crime, par exemple, la peine devrait être plus sévère. Si le crime avait une connotation raciale, la peine devrait aussi être plus sévère.

Le *Code criminel* énonce la peine maximale que peut infliger le juge à l'égard de chaque infraction, et il prévoit également la peine minimale dans certains cas. Dans le cas des actes criminels, la peine peut aller d'une courte période d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité. La peine maximale est prévue pour les pires délinquants qui ont commis les crimes les plus horribles.



Les peines peuvent varier considérablement. Ainsi, un juge peut choisir parmi plusieurs types de peines ou de combinaisons de peines, comme les suivantes :

• **L'absolution inconditionnelle ou l'absolution sous condition**

Le juge peut « absoudre » l'accusé d'une infraction, même après qu'il a été reconnu coupable, et aucune condamnation n'est alors inscrite. Cette absolution peut être accordée uniquement s'il n'y a pas de peine minimale prévue et si la peine maximale est de moins de 14 ans d'emprisonnement, que cette mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé et qu'elle ne nuit pas à l'intérêt public. Le juge peut par ailleurs accorder une absolution sous condition, en précisant des conditions applicables au comportement de l'accusé, ou une absolution inconditionnelle, celle-ci n'étant assortie d'aucune condition. L'absolution sous condition oblige l'accusé à se soumettre à une ordonnance de probation pendant une période déterminée. Le poursuivant peut demander que l'absolution soit révoquée si le délinquant ne respecte pas les conditions prévues.

• **La condamnation avec sursis et la probation**

Le juge peut choisir de différer la détermination de la peine et de mettre le délinquant en liberté sous probation pour une période déterminée. Il peut aussi prévoir une autre peine, comme une amende, une absolution sous condition ou une peine d'emprisonnement, dans l'ordonnance de probation. Une personne en probation bénéficiant d'une condamnation avec sursis n'est pas incarcérée; elle est plutôt placée sous la surveillance d'un agent de probation et doit respecter toutes les conditions prévues dans l'ordonnance de probation. Le juge a une grande latitude pour déterminer, dans cette ordonnance, ce que le délinquant peut faire ou ne pas faire. Par exemple, l'ordonnance peut prévoir des choses à faire, comme se présenter à un agent de probation, exécuter des travaux communautaires ou « dédommager » la victime. Si le délinquant ne s'y conforme pas, il peut être accusé de manquement aux conditions de la probation et s'expose en outre à se voir infliger une peine pour l'infraction initiale. Une ordonnance de probation peut porter sur une période allant jusqu'à trois ans. Les condamnations avec sursis sont possibles dans le cas d'un bon nombre d'infractions criminelles pour lesquelles la loi ne prévoit pas de peine minimale.

• **L'amende**

Une amende est un montant d'argent déterminé que le délinquant doit payer au tribunal pour avoir commis une infraction criminelle. L'amende peut s'ajouter à d'autres peines, comme l'emprisonnement ou la probation. Le défaut de la payer peut entraîner un jugement au civil contre l'accusé ou une période d'emprisonnement. Un juge ne peut cependant imposer une amende s'il n'est pas convaincu que l'accusé pourra la payer.

• **L'emprisonnement avec sursis**

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction et que le juge lui inflige une peine de moins de deux années d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner que cette peine soit purgée dans la collectivité, à certaines conditions, plutôt qu'en prison. Dans la collectivité, le délinquant fait l'objet d'une surveillance et doit respecter les conditions imposées. Le juge doit être convaincu que le fait, pour le délinquant, de purger sa peine dans la collectivité ne met pas en danger la sécurité du public; le délinquant doit alors

résider à un endroit précis, habituellement son propre foyer, et respecter toutes les conditions de l'ordonnance. Celles-ci tendent à être restrictives et à s'appliquer sur une longue période. Toutefois, si ces conditions ne sont pas respectées, le délinquant peut faire face à des conséquences plus graves et être tenu de purger le reste de sa peine en prison.

• L'emprisonnement

L'emprisonnement est la peine la plus grave prévue par notre droit, car elle prive une personne de sa liberté. Un juge peut condamner à l'emprisonnement une personne reconnue coupable d'un crime grave ou un délinquant récidiviste. Un délinquant condamné à moins de deux années d'emprisonnement purge sa peine dans un établissement correctionnel provincial; cette peine peut être assortie d'une période de probation. Un délinquant condamné à deux années d'emprisonnement ou plus purge habituellement sa peine dans un pénitencier fédéral.

• Les peines discontinues

Lorsque le juge inflige une peine d'emprisonnement de 90 jours ou moins, il peut ordonner que la peine soit purgée de façon discontinue, c'est-à-dire par périodes successives, comme les fins de semaine, de manière à permettre au délinquant de rester en liberté pour des fins précises comme se rendre au travail, aller à l'école, s'occuper d'un enfant, ou pour des raisons de santé. Une peine purgée de façon discontinue doit être accompagnée d'une ordonnance de probation qui régit la conduite du délinquant lorsqu'il n'est pas en prison. Cette ordonnance énonce les conditions que doit respecter l'accusé, comme se présenter à un agent de probation, effectuer des travaux communautaires ou ne pas consommer de drogue ou d'alcool. Le délinquant qui ne respecte pas ces conditions peut être accusé et incarcéré à plein temps.

• Les délinquants dangereux et l'emprisonnement pour une période indéterminée

À la suite d'une demande spéciale et d'une audition, une personne ayant commis une infraction avec violence peut être déclarée délinquant dangereux et condamnée à une peine d'emprisonnement pour une durée *indéterminée*. On entend par là que le juge ne précise pas à quel moment la peine du délinquant prendra fin. Une personne déclarée délinquant dangereux est gardée en prison sans qu'une date fixe soit prévue pour sa mise en liberté. La Commission nationale des libérations conditionnelles examine son dossier après sept ans, et à tous les deux ans par la suite.

• Le dédommagement

Le dédommagement est une mesure par laquelle le juge ordonne au délinquant de payer une somme d'argent directement à une victime pour l'aider à recouvrer les pertes ou les dommages causés à ses biens par la perpétration du crime. Le dédommagement vise à indemniser au moins partiellement une victime ou la collectivité pour le préjudice causé, et à favoriser chez les délinquants le sens de la responsabilité et la prise de conscience du tort fait aux victimes et à la collectivité.



• La suramende compensatoire

En cas de déclaration de culpabilité, une *suramende compensatoire* est ajoutée à chaque peine. Cette suramende est versée dans des fonds d'aide provinciaux et territoriaux qui permettent de créer et d'offrir des programmes, des services et de l'aide aux victimes d'actes criminels. Le montant de la suramende compensatoire est fixé à 15 % de l'amende imposée au délinquant ou, si aucune amende n'est imposée, à 50 \$ dans les cas d'infractions punissables par procédure sommaire, et à 100 \$ dans les cas d'actes criminels.

Ce montant peut être plus élevé dans certains cas si le juge est convaincu que le délinquant a les moyens de payer plus. Le juge a également le pouvoir de ne pas imposer la suramende si le délinquant peut le convaincre que cela lui causerait un préjudice excessif, à lui-même ou à sa famille.

Les accusés atteints de troubles mentaux

La capacité mentale est une question importante dans les procès criminels. Un accusé doit être capable de comprendre l'objet et les conséquences des procédures pénales, et pouvoir donner des instructions à son avocat. En cas de doute au sujet de l'aptitude de l'accusé à faire ces choses, la question de son aptitude à subir son procès se pose. Dans d'autres cas, l'accusé peut être apte à subir son procès, mais demander au tribunal de conclure qu'il n'est pas criminellement responsable en raison de troubles mentaux.

Lorsque ces questions sont soulevées, le juge ordonne une évaluation psychiatrique de l'accusé. Il tient une audience distincte pour déterminer si l'accusé est apte à subir son procès ou si, au moment de l'infraction, celui-ci souffrait de troubles mentaux qui font qu'il ne peut être tenu criminellement responsable.

Si l'accusé est déclaré inapte à subir son procès, il n'y a pas de procès à ce moment-là. Dans la plupart des cas, le juge peut ordonner que l'accusé soit placé dans un établissement de soins psychiatriques ou qu'il soit remis en liberté sous surveillance dans la collectivité. Le placement en vue d'un programme de traitement ou en établissement peut être de durée indéterminée, mais la personne est réexaminée chaque année et le poursuivant doit présenter le cas au juge tous les deux ans pour évaluation. La personne pourra être envoyée à son procès si elle devient apte à le subir.

Si l'accusé était incapable, en raison de troubles mentaux, de comprendre la nature et les conséquences de ses actes, ou le fait que ceux-ci constituaient un méfait, il ne sera pas tenu criminellement responsable de l'infraction. Ce verdict spécial reconnaît que l'accusé a commis l'infraction, mais qu'il était atteint de troubles mentaux qui l'ont empêché de comprendre la nature et le caractère de ses actes, ou le fait qu'ils constituaient un méfait.

Lorsqu'il rend un verdict de non-responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux ou de l'inaptitude de l'accusé à subir son procès, le juge ou une commission d'examen peut tenir une audition relative à la décision. Le juge ou la commission d'examen doit alors tenir compte de la nécessité de protéger le public contre les personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, et de la réinsertion de celui-ci dans la société.

Si le juge ou la commission d'examen estime que l'accusé ne présente pas une menace importante pour la sécurité du public, celui-ci peut obtenir une absolution inconditionnelle. Dans les autres cas, le juge ou la commission d'examen peut libérer l'accusé à certaines conditions, ou ordonner qu'il soit détenu dans un hôpital, à des conditions appropriées. Les victimes peuvent présenter une déclaration écrite exposant les dommages ou les pertes subis en conséquence de l'infraction. Ces renseignements peuvent être pris en compte au moment de déterminer les conditions appropriées.

La loi présume que toute personne est apte à subir un procès et présumée ne pas être atteinte de troubles mentaux qui l'exempteraient de la responsabilité criminelle. Cela signifie que la défense ou la poursuite doit soulever la question et prouver que l'accusé n'est pas apte à subir son procès ou non responsable sur le plan criminel.

Les appels

Les cours d'appel existent pour s'assurer que les tribunaux de première instance ne commettent pas d'erreurs dans l'application de la loi. La plupart des décisions rendues à un échelon du système judiciaire peuvent être portées en appel à un échelon plus élevé. Dans certains cas, l'accusé ou le poursuivant doit avoir l'autorisation d'un juge pour porter une décision en appel. C'est ce qu'on appelle l'*autorisation d'appel*.

Les poursuivants peuvent faire appel d'un acquittement ou, dans le cas d'une condamnation, ils peuvent demander à une cour d'appel d'infliger au délinquant une peine plus sévère. Un délinquant peut porter en appel la déclaration de culpabilité ou demander à une cour d'appel de prononcer une peine moins sévère. Les droits d'appel et la procédure en appel varient selon la manière dont l'infraction a été jugée.

Le droit du poursuivant de porter en appel une condamnation est limité aux « questions de droit », comme l'admissibilité de la preuve ou l'interprétation du *Code criminel*. Dans la plupart des appels, la cour d'appel n'examine pas la preuve de nouveau. Il est rare que les témoins soient appelés à déposer de nouveau. La cour d'appel étudie la transcription du procès en première instance et entend les arguments du poursuivant et de l'avocat de la défense. Les cours d'appel ont le pouvoir de déterminer si le tribunal inférieur a bien interprété le droit et s'il a infligé une peine juste.

La plupart des appels des décisions rendues par procédure sommaire sont entendus par le tribunal d'instance supérieure, celui-ci portant un nom qui varie selon la province ou le territoire où il se trouve. Dans les cas d'actes criminels, les appels sont entendus par une cour d'appel. La Cour suprême du Canada entend les appels des tribunaux d'appel provinciaux lorsqu'une « autorisation » est accordée, ou lorsque le *Code criminel* prévoit un droit d'appel.



Après la détermination de la peine

Les services correctionnels

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) énonce le principe selon lequel la protection de la société est le critère prépondérant dans toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle de délinquants. Cette loi définit le cadre de l'activité de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et du Service correctionnel du Canada (SCC).

Le SCC est chargé de l'administration des peines de deux ans et plus et de la supervision des délinquants en liberté sous condition dans la collectivité. Les provinces et les territoires sont chargés d'administrer les peines de probation et les peines de moins de deux ans. Les provinces et les territoires administrent également les peines infligées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

La LSCMLC accorde aux victimes le droit d'obtenir des renseignements au sujet de délinquants condamnés à des peines de deux ans ou plus, notamment la date à laquelle ils ont commencé à les purger et les dates de toute audience relative à leur libération conditionnelle. Les victimes n'obtiendront pas automatiquement de l'information au sujet d'un délinquant, mais elles peuvent présenter une demande par écrit en vue d'obtenir certains renseignements ou de recevoir de l'information régulièrement. Les victimes peuvent ainsi connaître le nom du délinquant, l'infraction dont il a été reconnu coupable, la date du début de la peine qu'il purge et sa durée, et les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux diverses formes de mise en liberté sous condition. D'autres renseignements peuvent leur être communiqués sur demande après que la CNLC ou le SCC a déterminé que l'intérêt de la victime l'emporte sur le droit du délinquant à la protection de sa vie privée. La victime peut ainsi apprendre si le délinquant est toujours détenu, le lieu où il est détenu, les dates et les conditions de sa mise en liberté, et sa destination lors de sa libération.

Les victimes peuvent en outre fournir à la CNLC et au SCC une déclaration de la victime et d'autres renseignements qui seront pris en compte en cas de demande de mise en liberté anticipée de la part d'un délinquant ou dans l'examen de programmes susceptibles de faciliter sa réadaptation. Il peut être ordonné aux délinquants de ne pas communiquer avec les victimes ni avec leurs familles.

Les victimes qui souhaitent obtenir des renseignements au sujet d'un délinquant peuvent écrire à l'un des bureaux régionaux de la CNLC ou du SCC, dont la liste figure sous la rubrique *Pour plus de renseignements*, à la fin de cette brochure. Elles peuvent par ailleurs utiliser le formulaire *Demande de renseignements pour les victimes*, qui se trouve sur le site Web de la CNLC, dont l'adresse figure également sous la rubrique *Pour plus de renseignements*.

La libération conditionnelle

La libération conditionnelle permet à certains délinquants de purger une partie de leur peine sous surveillance dans la collectivité. Elle se fonde sur la conviction que la meilleure façon de protéger la société consiste à aider les délinquants à réintégrer graduellement la collectivité, sous surveillance et à certaines conditions, en tant que citoyens respectueux des lois. La libération conditionnelle n'est pas automatique : les membres de la commission des libérations conditionnelles doivent décider si un délinquant peut être remis en liberté.

La CNLC traite de tous les cas, que les délinquants aient été condamnés à des peines de moins de deux ans ou de deux ans ou plus. Néanmoins, dans les provinces de Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, la commission provinciale des libérations conditionnelles traite les cas de délinquants condamnés à des peines de moins de deux ans seulement. Les délinquants qui purgent une peine de moins de deux ans doivent faire une demande de libération conditionnelle, mais non ceux qui purgent une peine de deux ans ou plus. Le cas de ces derniers est examiné quand arrive la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle.

Dans la plupart des cas, les commissions des libérations conditionnelles tiennent une audience avec le délinquant pour déterminer si sa mise en liberté conditionnelle facilitera sa réadaptation. Cependant, la loi exige que la CNLC ordonne, sans tenir d'audience, la mise en liberté des délinquants qui purgent une première peine dans un pénitencier fédéral pour une infraction sans violence si elle estime peu probable qu'ils commettent une infraction avec violence avant l'expiration de leur peine.

Si la libération conditionnelle est accordée, le délinquant est mis en liberté et doit se conformer à certaines conditions et se présenter régulièrement à un agent des libérations conditionnelles jusqu'à l'expiration de sa peine. La libération conditionnelle n'est pas définitive; elle peut être révoquée si le délinquant ne respecte pas les conditions imposées au moment de sa mise en liberté, ou si le risque qu'il présente devient inacceptable.

Les victimes peuvent fournir à la CNLC des renseignements susceptibles d'aider celle-ci à évaluer le risque que présente le délinquant, en décrivant notamment les dommages et les pertes qu'elles ont subis en conséquence de l'infraction. Elles peuvent choisir de communiquer une copie de leur déclaration de la victime à la CNLC et au SCC, ou leur soumettre tout renseignement nouveau ou supplémentaire qu'elles estiment pertinent.

La CNLC et le SCC sont tenus par la loi de communiquer au délinquant les renseignements qu'ils examineront pour prendre une décision, y compris ceux fournis par une victime. Les renseignements personnels concernant celle-ci, comme son adresse ou son numéro de téléphone, restent confidentiels.

Depuis 1992, des victimes assistent aux audiences de la CNLC à titre d'observateurs. Il leur est maintenant possible de présenter une déclaration écrite à ces audiences soit en personne, soit par le truchement d'une cassette audio ou vidéo. Les victimes qui souhaitent assister à une audience en tant qu'observateurs ou pour lire une déclaration doivent en faire la demande à la CNLC aussi longtemps à l'avance que possible.



La libération d'office

Il importe de distinguer la libération conditionnelle et la libération d'office. La libération conditionnelle est une mesure discrétionnaire, et les membres de la CNLC doivent évaluer le risque que présente un délinquant dans la collectivité. Mais la loi permet à la plupart des détenus incarcérés dans un établissement fédéral de purger au moins le dernier tiers de leur peine hors de la prison si la libération conditionnelle totale ne leur a pas déjà été accordée. Les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'une durée indéterminée ne peuvent être remis en liberté que par voie de libération conditionnelle.

Le SCC a cependant le pouvoir de renvoyer à la CNLC les cas de libération d'office si, à son avis, il y a des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou des dommages graves à une autre personne, une infraction sexuelle touchant un enfant, ou une infraction grave en matière de drogue. Ces délinquants peuvent être gardés en prison jusqu'à l'expiration de leur peine.

La libération d'office peut être révoquée, et le délinquant peut être remis en prison s'il ne respecte pas les conditions imposées au moment de sa mise en liberté.

L'emprisonnement à perpétuité et l'article 745.6 du *Code criminel*

Au Canada, le meurtre est soit au premier degré, soit au second degré. Les personnes reconnues coupables de l'un ou l'autre de ces crimes sont condamnées à l'emprisonnement à perpétuité. En général, les personnes condamnées pour meurtre au premier degré ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé au moins 25 années de leur peine. Les personnes reconnues coupables de meurtre au second degré ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle avant d'avoir fait entre 10 et 25 ans de prison, selon la décision des tribunaux. Il importe de noter que le délai préalable à la libération conditionnelle est différent dans le cas des personnes reconnues coupables d'une infraction, qui avaient moins de 18 ans au moment où elles l'ont commise.

Lorsque le Parlement a aboli la peine de mort et instauré les peines obligatoires d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, on a jugé que, pour assurer le succès de leur réadaptation, les personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité devaient avoir un certain espoir d'être remises en liberté avant la fin de leur vie. On a donc adopté l'article 745.6 du *Code criminel*, qui donne une lueur d'espoir aux personnes reconnues coupables de meurtre en leur permettant de demander une réduction du nombre d'années qu'elles doivent passer en prison avant de pouvoir faire une demande de libération conditionnelle. Cette demande peut être faite une fois qu'elles ont purgé 15 années de leur peine. Toutes les demandes sont filtrées, de sorte que seuls les détenus qui ont des possibilités raisonnables de succès obtiennent une audition. Par ailleurs, ceux qui ont commis plus d'un meurtre après janvier 1997 ne sont pas admissibles à l'audition prévue à l'article 745.6; ils n'ont aucun droit de demander une audition en vue de réduire le délai préalable pour présenter une demande de libération conditionnelle.

Si une audience est ordonnée, un juge choisit dans la collectivité les membres d'un jury qui déterminera s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. Ce jury examine des aspects comme le caractère du détenu, sa conduite en prison, la nature de l'infraction, tout renseignement fourni par une victime, comme un membre de la famille de la victime du meurtre, et tout autre renseignement pertinent.

Le jury peut examiner tous les renseignements fournis par une victime au moment où la peine a été infligée au délinquant, ainsi que tout autre renseignement fourni lors de l'audition prévue à l'article 745.6. Les victimes peuvent fournir ces renseignements oralement ou par écrit, ou de toute autre manière que le juge estime appropriée.

La décision de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle d'un délinquant doit être unanime. Autrement, la demande doit être rejetée. Dans ce dernier cas, le jury détermine à quel moment le délinquant pourra présenter une autre demande. Le délinquant doit attendre au moins deux ans, et peut-être plus longtemps, si le jury estime qu'un délai plus long est à propos.

Si le jury accueille la demande du délinquant, celui-ci doit encore présenter une demande de libération conditionnelle à la CNLC. Une réponse favorable à une demande d'audition en vertu de l'article 745.6 signifie non pas que le délinquant se verra accorder la libération conditionnelle, mais seulement qu'il peut en faire la demande à une date antérieure fixée par le jury. Au moment de déterminer s'il y a lieu de remettre un délinquant en liberté, la Commission doit examiner si sa libération présenterait un risque excessif pour la société, et si elle faciliterait sa réadaptation. La libération conditionnelle est un moyen de réinsérer un délinquant dans la collectivité d'une manière qui permet de le surveiller, de l'orienter et de l'aider en lui donnant des conseils, de la formation et un emploi.

Si l'emprisonnement à perpétuité ne signifie pas nécessairement que le délinquant restera en prison jusqu'à la fin de ses jours, il signifie que la peine durera aussi longtemps qu'il sera en vie. S'il obtient une libération conditionnelle, celle-ci restera en vigueur jusqu'à la fin de sa vie. Il devra toujours respecter les conditions de libération imposées par la Commission des libérations conditionnelles, et il pourra être renvoyé en prison s'il les enfreint.



L'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels

En 1988, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice ont adopté l'*Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels*. Ce document expose les principes qui guident les législateurs et les fournisseurs de services lorsqu'il s'agit de favoriser l'accès à la justice, un traitement juste et la prestation d'aide aux victimes d'actes criminels. Ces principes reconnaissent que la justice pour les victimes d'actes criminels est une responsabilité commune. L'Énoncé prévoit ce qui suit :

En reconnaissance de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité adoptée par les Nations Unies, les ministres fédéral et provinciaux compétents en matière de justice pénale conviennent que la société canadienne devrait s'inspirer des principes énoncés ci-après afin de mieux assurer aux victimes d'actes criminels la justice, le traitement équitable et l'aide dont elles ont besoin.

- Les victimes devraient être traitées avec courtoisie, compassion et dans le respect de leur dignité et de leur intimité, et leur participation au travail de l'appareil de justice pénale devrait leur causer le moins d'inconvénients possible.
- Les victimes devraient avoir droit, par des moyens formels et informels, à la réparation prompte et équitable des torts qui leur ont été causés.
- Les victimes devraient recevoir toute l'information voulue sur les recours à leur disposition et sur les moyens de s'en prévaloir.
- Les victimes devraient recevoir toute l'information voulue sur leur participation aux procédures pénales et sur l'échéancier, le progrès et le résultat final de ces dernières.
- Au besoin, l'appareil pénal devrait s'enquérir des opinions et des préoccupations des victimes et leur fournir l'aide dont elles ont besoin tout au long des procédures.
- Lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts personnels d'une victime d'actes criminels, ses opinions et préoccupations devraient être signalées au tribunal lorsque c'est indiqué et conforme au droit et à la procédure pénaux.
- Au besoin, des mesures devraient être prises pour assurer la sécurité des victimes d'actes criminels et de leurs familles et les mettre à l'abri de l'intimidation et des représailles.
- Le personnel de l'appareil de justice pénale devrait recevoir une formation poussée propre à le sensibiliser aux besoins et aux préoccupations des victimes d'actes criminels, et il y aurait lieu d'élaborer, au besoin, des lignes directrices en ce sens.
- Les victimes devraient être informées des services de santé, d'aide sociale ou autres services pertinents disponibles afin de pouvoir continuer de recevoir l'aide médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin dans le cadre des programmes et des services existants.
- Les victimes devraient signaler les crimes dont elles ont été la cible et coopérer avec les autorités chargées de l'application des lois.

Pour plus de renseignements

Les services provinciaux et territoriaux d'aide aux victimes

Les gouvernements fédéral et provinciaux financent des programmes d'aide aux victimes d'actes criminels. Certains de ces programmes renseignent les victimes sur le déroulement du procès et les aident à y participer. D'autres peuvent offrir la médiation entre la victime et le délinquant, des services d'intervention d'urgence, la formation et l'information des intervenants de l'appareil judiciaire et du grand public touchant les questions qui concernent les victimes, des locaux pour les victimes et les témoins, comme des salles d'attente privées dans les palais de justice, et l'indemnisation financière des victimes.

Pour plus de renseignements au sujet des services offerts aux victimes dans votre région, communiquez avec le service de police de votre localité, consultez les pages bleues des gouvernements de l'annuaire téléphonique à la rubrique « Victimes — Services aux », ou voyez la section des victimes d'actes criminels sur le site Web du ministère de la Justice, à l'adresse canada.justice.gc.ca. Ce site comporte également des renseignements de base et des liens menant aux textes législatifs et aux programmes destinés aux victimes, ainsi qu'une section intitulée *Questions fréquemment posées*.

Le Service correctionnel du Canada

Le Service correctionnel du Canada (SCC) est l'organisme fédéral chargé de la gestion des peines d'emprisonnement d'une durée de deux ans et plus. Le SCC gère les établissements de divers niveaux de sécurité et supervise les délinquants en liberté conditionnelle dans la collectivité. Ses programmes et ses services sont fournis par cinq bureaux régionaux. Pour plus de renseignements, communiquez avec l'administration centrale du SCC dans votre région ou visitez son site Web, à l'adresse www.csc-scc.gc.ca.

Région de l'Atlantique

1045, rue Main, 2^e étage
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1H1
Téléphone : (506) 851-6313
Télécopieur : (506) 851-2418

Région des Prairies

2313, place Hanselman, C.P. 9223
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 3X5
Téléphone : (306) 975-4850
Télécopieur : (306) 975-4435

Région de l'Ontario

440, rue King ouest, C.P. 1174
Kingston (Ontario) K7L 4Y8
Téléphone : (613) 545-8211
Télécopieur : (613) 545-8684

Région du Québec

3, place Laval, 2^e étage
Chomedey, Ville de Laval (Québec) H7N 1A2
Téléphone : (450) 967-3333
Télécopieur : (450) 967-3326

Région du Pacifique

32560, avenue Simon, 2^e étage, C.P. 4500
Abbotsford (Colombie-Britannique) V2T 5L7
Téléphone : (604) 870-2501
Télécopieur : (604) 870-2430



La Commission nationale des libérations conditionnelles

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) a le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser, d'annuler, d'interrompre ou de révoquer la semi-liberté et la libération conditionnelle totale des délinquants relevant de la compétence fédérale. Elle rend également les décisions relatives à la libération conditionnelle des délinquants relevant des provinces qui ne possèdent pas leur propre commission des libérations conditionnelles. (La Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec possèdent leurs propres commissions des libérations conditionnelles; celles-ci ont le pouvoir d'accorder la liberté aux délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement de moins de deux ans.)

Le bureau national de la CNLC se trouve à Ottawa, et elle possède cinq bureaux régionaux, soit : région de l'Atlantique (à Moncton, Nouveau-Brunswick), région du Québec (à Montréal), région de l'Ontario (à Kingston), région des Prairies (à Saskatoon, Saskatchewan), et région du Pacifique (à Abbotsford, Colombie-Britannique). Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau régional, ou voyez le site Web de la CNLC, à l'adresse www.npb-cnlc.gc.ca.

Région de l'Atlantique

Commission nationale
des libérations conditionnelles
1045, rue Main, 1^{er} étage, bureau 101
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1H1
Téléphone : 1-800-265-8644 ou 8744
1-888-396-9188
Télécopieur : (506) 851-6926

Région de l'Ontario

Commission nationale
des libérations conditionnelles
516, promenade O'Connor
Kingston (Ontario) K7P 1N3
Téléphone : 1-800-518-8817
Télécopieur : (613) 634-3861

Région du Pacifique

Commission nationale
des libérations conditionnelles
32315, chemin South Fraser, bureau 305
Abbotsford (Colombie-Britannique) V2T 1W6
Téléphone : 1-888-999-8828
Télécopieur : (604) 870-2498

Région des Prairies

Commission nationale
des libérations conditionnelles
101, 22^e Rue est, 6^e étage
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 0E1
Téléphone : 1-888-616-5277
Télécopieur : (306) 975-5892

Région du Québec

Commission nationale
des libérations conditionnelles
Complexe Guy-Favreau
200, boulevard René-Lévesque ouest
Tour Ouest, 10^e étage, bureau 1001
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Téléphone : 1-877-333-4473
Télécopieur : (514) 283-5484

Glossaire des termes juridiques

accusé : personne accusée d'une infraction

acquittement : déclaration de non-culpabilité

acte criminel : infraction plus grave. Les peines maximales applicables aux actes criminels sont plus sévères que celles prévues pour les infractions punissables par procédure sommaire. Les procédures judiciaires sont également différentes

appel : le fait de demander à un tribunal supérieur de modifier la décision d'un tribunal inférieur

arrestation : le fait pour la police d'incarcérer une personne en vue de l'inculper d'une infraction pénale

assignation : ordre d'un tribunal obligeant un témoin à comparaître en cour pour déposer

audition : procédure au cours de laquelle les témoins sont entendus et les éléments de preuve sont présentés

autorisation d'appel : permission ou autorisation d'interjeter appel

avocat de la défense : l'avocat qui représente un accusé

choix : le choix que peut faire un accusé quant à la forme du procès, soit procès devant un juge d'une cour provinciale, devant un juge d'une cour supérieure seul, ou devant un juge d'une cour supérieure et un jury

citation à comparaître : document juridique signifiant à une personne qu'elle est accusée d'une infraction et qu'elle doit comparaître en cour à la date indiquée

condamnation : le fait de déclarer une personne coupable d'une infraction et de lui infliger une peine autre que l'absolution

dédommagement : peine obligeant un délinquant à rembourser une victime

défendeur : la personne accusée dans une poursuite pénale

défense : la dénégation de l'accusation portée contre une personne ou la réponse à celle-ci

dénonciation : accusation faite par écrit contre une personne accusée d'une infraction criminelle

enquête préliminaire : audition devant un juge afin de déterminer si la preuve est suffisante pour intenter un procès à l'accusé

enquête sur le cautionnement : audition tenue par un juge pour déterminer si une personne doit être remise en liberté avant un procès



infraction punissable par procédure sommaire : infraction pour laquelle la peine maximale prévue est habituellement une amende de 2 000 \$ ou six mois d'emprisonnement, ou ces deux peines à la fois

infractions mixtes : infractions pouvant donner lieu à une poursuite par procédure sommaire ou par acte d'accusation, au choix du poursuivant

jeune contrevenant : adolescent âgé d'au moins 12 ans et d'au plus 17 ans qui est accusé et déclaré coupable d'une infraction criminelle

libération conditionnelle : libération discrétionnaire permettant à un détenu de purger une partie de sa peine à l'extérieur de la prison, sous surveillance

mandat : ordre de la cour autorisant la police à arrêter une personne ou à perquisitionner un lieu

mesures de rechange : processus permettant à un accusé d'assumer la responsabilité de ses actes et d'éviter d'aller en cour

mise en liberté sous condition : programmes de semi-liberté, de libération conditionnelle totale et de libération d'office assurant à un détenu une période de transition entre la prison et le retour dans la collectivité, sous surveillance

outrage au tribunal : le fait de désobéir volontairement à un ordre d'un juge ou d'entraver l'administration de la justice

plaignant : la victime d'une infraction alléguée

poursuivant : avocat du gouvernement dirigeant les poursuites criminelles, parfois appelé procureur de la Couronne

poursuivre : porter une accusation contre une personne dans une affaire criminelle, préparer les actes de procédure et diriger la poursuite contre cette personne

probation : peine permettant à un délinquant d'être mis en liberté dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de probation

procureur général : le ministre responsable des poursuites contre les personnes qui enfreignent la loi

promesse de comparaître : document juridique signé par l'accusé dans lequel celui-ci promet d'être présent à la cour à la date indiquée

sentence : jugement officiel imposant une peine à une personne déclarée coupable d'une infraction criminelle

sommation : document juridique ordonnant à un accusé de comparaître en cour

tribunal pour adolescents : le tribunal devant lequel sont jugés les jeunes contrevenants



Évaluation du Guide des actes criminels dans le système de justice pénale

Nous vous invitons à remplir le formulaire qui suit. Vos réponses contribueront à améliorer la qualité des documents publiés par le Centre de la politique concernant les victimes. Vous pouvez répondre de façon anonyme et vos réponses seront traitées de façon confidentielle. **Prière d'écrire en lettres moulées.**

Dans quel but utilisez-vous ce guide?

- Je désire en savoir plus sur les procédures judiciaires.
- Je me prépare à comparaître devant le tribunal.
- J'aide une autre personne à préparer sa comparution devant le tribunal.
- J'utilise le guide dans le cadre de mon travail.
- Autre (préciser) : _____

Si vous utilisez ce guide dans le cadre de votre travail, veuillez indiquer votre fonction :

- Préposé dans un centre d'aide aux victimes
- Avocat
- Agent de police
- Travailleur social
- Autre (préciser) : _____

Comment vous êtes-vous procuré ce guide?

- auprès du gouvernement fédéral
- auprès du gouvernement provincial
- dans un centre d'aide aux victimes
- auprès d'un service de police
- par l'entremise d'un avocat
- Autre (préciser) : _____
- Au palais de justice
- Par le biais d'un programme communautaire
- Lors d'une exposition ou foire communautaire
- Lors d'une conférence
- Par Internet

Veuillez donner votre appréciation du degré d'utilité de certaines parties de ce guide. La cote « 1 » correspond à « très utile » et la cote 5, à « pas très utile ».

Avant-propos/Introduction	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
Les enquêtes relatives aux actes criminels et le dépôt des accusations	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
Arrestation et mise en liberté	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
Enquête sur le cautionnement	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
La protection des victimes d'actes criminels	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
Un mot au sujet des jeunes contrevenants	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
Devant le tribunal	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
Le procès	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
Les accusés atteints de troubles mentaux	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
Les appels	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
Après la détermination de la peine	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
L'emprisonnement à perpétuité et l'article 745.6 du <i>Code criminel</i>	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
<i>L'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels</i>	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
Pour plus de renseignements	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5
Glossaire des termes juridiques	<input type="radio"/> 1	<input type="radio"/> 2	<input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 4	<input type="radio"/> 5

Le guide était-il facile à comprendre?

Veillez répondre en utilisant l'échelle de 1 « très facile à comprendre » à 5 « très difficile à comprendre ».

1 2 3 4 5

Vous a-t-on aidé à comprendre ce guide?

OUI NON

Si vous avez répondu « oui », quelle est la personne qui vous a apporté son aide?

- Un préposé du centre d'aide aux victimes Un agent de police
 Un avocat Un préposé à la salle d'audience
 Un travailleur social Un ami, un parent ou un voisin
 Autre (préciser) : _____

Quel est votre degré de satisfaction par rapport à ce guide?

Veillez répondre en utilisant l'échelle de 1 « très satisfait » à 5 « insatisfait ».

1 2 3 4 5

Comment pourrions-nous améliorer ce guide?

Avez-vous pris connaissance d'autres publications ou avez-vous visité le site Web mis au point par le Centre de la politique concernant les victimes du ministère fédéral de la Justice?

OUI NON

Si oui, lequel?

- L'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels*
 Le site Web du Centre de la politique concernant les victimes
 Fiche de renseignements (Nom de la fiche) : _____
 Notre dépliant « Questions ayant trait aux victimes »
 Site Web

Avez-vous d'autres commentaires?

Merci d'avoir rempli ce questionnaire. Nous vous prions de nous le retourner à l'adresse suivante :

Centre de la politique concernant les victimes
Place de Ville, bureau 870, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8